

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3978)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 2

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 8 :

« Celui-ci en dresse procès-verbal qui précise les motifs de la saisie et dresse l'inventaire des objets ou documents saisis, lesquels sont placés sous scellé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'OPJ est contrôlé par le Procureur Général. Il est formé à la rédaction des procès-verbaux. Il offre donc des garanties déontologiques et techniques de nature à garantir la protection des citoyens et assurer la sécurité juridique des actes effectués. Son procès-verbal restera un acte de police administrative et non judiciaire.

Quant au scellé, il constitue une garantie d'impossibilité de substitution de pièces saisies.